

## NOTE DE SERVICE

N° 2009 - 087

du 3 février 2009

<p><b>Emetteur :</b></p> <p>- Le Président</p>	<p><b>Destinataires :</b></p> <p>- Tout personnel de l'UBO</p>
------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

**Objet : faits de grève**

J'ai l'honneur de rappeler quelques points essentiels en matière de grève.

La journée de travail n'est pas divisible, et une heure de grève entraîne le retrait de 1/30° du traitement mensuel.

D'autre part, les obligations de l'agent public couvrent l'intégralité de sa charge qui ne peut pas être dissociée.

Pour un enseignant par exemple, la correction de copies est inhérente à la fonction, et la jurisprudence a confirmé que la non remise de notes entraîne le non versement du traitement afférent au retard constaté. La même disposition s'applique à l'absence de tenue de jury.

L'absence aux jurys, non justifiée par un ordre de mission, entraînera de fait une retenue sur traitement.

Enfin, je rappelle à Mesdames et Messieurs les Directeurs de composantes et chefs de services ou de laboratoires qu'il leur appartient de procéder le jour même à la transmission aux services centraux du nombre des absents pour fait de grève, et dans les cinq jours à la remontée des déclarations individuelles.

P/Le Président de l'Université  
de Bretagne Occidentale;  
Le Secrétaire Général



A. PIN